

x Sécurité sociale des travailleurs salariés – cotisations sociales – déclaration trimestrielle justificative du montant des cotisations dues – retard – sanction civile – conséquences – (Loi du 27 juin 1969, article 29 ; A.R. du 28 novembre 1969, art. 54 et 55)

CM/IB

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRET

Audience publique du 4 novembre 2008

R.G. : 35.594/08

1^{ère} Chambre

EN CAUSE DE :

OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE (O.N.S.S)

APPELANT, comparaissant par Me Damien FRERE qui se substitue à Me L.P. MARECHAL, avocat à 4000 LIEGE, boulevard Jules de Lamine 1,

CONTRE :

O. Dadouo

INTIME, comparaissant par Me Pierre-François BOURLET qui se substitue à Me Laurent STAS de RICHELLE, avocat à 4000 LIEGE, rue Louvrex 81.

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure et notamment :

- le jugement rendu contradictoirement le 18 décembre 2007 par la 12^{ème} chambre du tribunal du travail de Liège ;
- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour le 25 avril 2008 et notifiée à l'intimé dans le délai légal ;
- les conclusions de l'appelant y reçues le 10 juillet 2008 ;
- les conclusions de l'intimé y reçues le 23 juin 2008 ;

Entendu les parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 7 octobre 2008.

Objet de l'appel

L'appelant critique le jugement déféré

en ce que les premiers juges ont dit non fondée la demande du chef d'indemnité forfaitaire de 495,79 € sous le code 306

aux motifs que, selon le tribunal, ladite indemnité présente un caractère essentiellement préventif et répressif plus qu'indemnitaire de sorte qu'il s'agit d'une sanction pénale

alors que il s'agit en réalité d'une sanction civile.

Recevabilité de l'appel

L'appel, régulier en la forme et dans le temps, est recevable.

Fondement de l'appel

1. L'article 29 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs dispose en sa version applicable au cas d'espèce que l'employeur qui ne fait pas parvenir la déclaration visée à l'article 21 dans les délais réglementaires, est redevable à l'office d'une indemnité dont le montant et les conditions d'application sont fixés par arrêté royal.

2. Selon ledit article 21, tout employeur assujetti doit faire parvenir à l'office, dans le délai déterminé par arrêté royal, une déclaration justificative du montant des cotisations dues.

3. L'article 33 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi susdite du 27 juin 1969 dispose en son § 2, alinéa 1^{er}, que l'employeur fait parvenir cette déclaration à l'office au plus tard le dernier jour du mois qui suit chaque trimestre civil auquel la déclaration se rapporte.

4. L'article 54 du même arrêté royal, qui ouvre un chapitre intitulé «Sanctions civiles», dispose en son alinéa 2 que le défaut de remise à l'office, dans le délai prévu à l'article 33 ou à l'article 35bis, de la déclaration trimestrielle et des annexes requises, donne lieu à déduction, par l'employeur, d'une indemnité forfaitaire de 20.000 F. augmentée de 10.000 F. par tranche de 1.000.000 F. de cotisations au-delà de 2.000.000 F.

5. La C.E.D.H. retient trois critères qui, non cumulatifs, permettent chacun d'identifier, à propos d'une mesure légale, son éventuel caractère pénal au sens de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*cfr.* arr. OZTURK, 21 février 1984 ; arr. LUTZ, 25 août 1987).

6. En substance, ces trois critères sont :

- a) la qualification juridique de la mesure en droit interne,
- b) le but principalement répressif et préventif (ou dissuasif) de la mesure, qui ne tend pas essentiellement à la réparation d'un dommage,
- c) la gravité de la sanction résultant de cette mesure, appréciée par référence à sa hauteur maximale.

7. En premier lieu, la mesure concernée est clairement qualifiée d'indemnité dans l'article 29 de la loi du 27 juin 1969 comme dans les articles 54 et 55 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969.

8. En deuxième lieu, il ne faut pas perdre de vue qu'en cas d'absence de déclaration dans le délai requis, l'article 22 de la loi du 27 juin 1969 impose à l'office un surcroît de tâches administratives : celui-ci, chargé d'établir d'office le montant des cotisations dues, est en effet tenu d'effectuer des démarches supplémentaires pour disposer des informations qu'il n'a pas reçues, notamment en demandant à l'employeur défaillant tous renseignements qu'il juge utiles. L'existence de ce préjudice, d'un coût limité mais réel, permet de considérer que l'indemnité visée constitue effectivement une mesure de réparation.

9. En troisième lieu, le montant de 20.000 F. est relativement modeste. Quoique forfaitaire, il paraît proportionné au dommage couvert. La majoration de 10.000 F. par tranche de 1.000.000 F. de cotisations au-delà de 2.000.000 F., confirme son caractère principalement indemnitaire : en effet, plus les cotisations sont élevées, plus l'entreprise et le personnel sont importants et, en conséquence, plus les informations à recueillir par l'office sont nombreuses. Certes, l'obligation de réparer un dommage peut toujours incidemment produire un effet punitif, et, partant dissuasif. Mais elle n'est pas essentiellement répressive et préventive quand elle n'est pas sans commune mesure avec le préjudice.

10. La Cour d'Arbitrage a par ailleurs qualifié d'indemnitaires les majorations et intérêts fixés, en cas de retard de paiement des cotisations sociales, par l'article 28 de la loi du 27 juin 1969 et par les articles 54 et 55 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 (*cfr.* arrêt n° 9/2003 du 22 janvier 2003).

11. Il s'ensuit des considérations qui précèdent que l'indemnité litigieuse est une mesure de nature civile et qu'elle ne peut être traitée en tant que sanction pénale (*cfr.* C.T. Liège, 11 septembre 2006, ONSS c/ AGORA, R.G. n° 33.363/05).

12. L'appel est partant fondé et le jugement entrepris doit être réformé comme il sera dit ci-dessous.

13. Les dépens d'appel sont mis à charge de l'intimé qui succombe (article 1017, alinéa 1^{er}, du code judiciaire).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire,

Après en avoir délibéré et statuant contradictoirement,

Dit l'appel recevable et fondé,

Réforme le jugement déféré en ce qu'il a statué sur la majoration code 306 et condamne l'intimé en outre à payer à l'office appelant la somme de 495,79 €, à augmenter des intérêts judiciaires,

Condamne l'intimé aux dépens d'appel liquidés pour chacune des parties à 200 € selon les états déposés.

Ainsi jugé par MM. :

concernant l'emploi des langues

Charles MARGRAFF, Conseiller faisant fonction de Président,

Alain SADZOT, Conseiller social au titre d'employeur,

René RIGA, Conseiller social au titre de travailleur salarié,

qui ont entendu les débats de la cause,

assistés de Mme Isabelle BONGARTZ, Greffier,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

Le Président,

et prononcé en langue française, à l'audience publique de la **PREMIERE CHAMBRE** de la Cour du travail de Liège, section de Liège, en l'annexe du Palais de Justice, sise rue Saint-Gilles, 90c à 4000 LIEGE, le **QUATRE NOVEMBRE DEUX MILLE HUIT**,

par M. Charles MARGRAFF, assisté de Mme Isabelle BONGARTZ,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

Le Président.

54/08

CHARLES MARGRAFF,

assisté de Mme Isabelle BONGARTZ